

DÉTAILS ET PRINCIPES TOUCHANT LA PROPOSITION DE REDEVANCES RÉVISÉES

MAI 2006

GÉNÉRALITÉS

Le présent document (« Détails et principes ») fournit des renseignements supplémentaires qui viennent étoffer le Préavis de redevances révisées daté de mai 2006 (le « Préavis »). En vertu de l'article 36 de la Loi sur la commercialisation des services de navigation aérienne civile, L.C. 1996, chapitre 20 (la « Loi sur les SNA »), NAV CANADA (la Société) est tenue de présenter un document contenant des renseignements supplémentaires à l'égard de la proposition de redevances révisées formulée dans le Préavis, y compris une justification en ce qui a trait aux paramètres énoncés à l'article 35 de la Loi.

À l'exception des révisions proposées dans le *Préavis*, toutes les redevances et les modalités connexes actuelles énoncées dans des annonces faites antérieurement demeurent en vigueur.

Le présent document fournit : (1) un aperçu général de NAV CANADA, (2) des perspectives sur le trafic, (3) une prévision des coûts pour l'exercice 2007, (4) une analyse des tarifs, (5) les paramètres concernant les redevances de NAV CANADA et (6) des renseignements sur le *Préavis* et la présentation des observations à NAV CANADA.

Les personnes désirant présenter des observations au sujet du *Préavis* doivent les faire parvenir par écrit à NAV CANADA à l'adresse indiquée dans le *Préavis*. NAV CANADA doit recevoir les observations au plus tard le 7 juillet 2006, à la fermeture des bureaux.

1. APERÇU GÉNÉRAL DE NAV CANADA

NAV CANADA est une société sans capital-actions du secteur privé qui est chargée de fournir les aménagements et les services de navigation aérienne civile aux aéronefs circulant dans l'espace aérien canadien et dans tout autre espace aérien pour lequel le Canada doit assurer les services de navigation aérienne.

NAV CANADA est structurée de façon unique en une entreprise commerciale autonome qui rend compte à ses parties intéressées. La Société est dirigée par un conseil d'administration de 15 membres composé de dix administrateurs nommés par les parties intéressées représentant les usagers des services de navigation aérienne, les agents négociateurs et le gouvernement fédéral, de quatre administrateurs indépendants ainsi que du président et chef de la direction. Elle a également un comité consultatif dont les membres sont élus par les membres associés et qui est habilité à analyser toute question touchant le système de navigation aérienne, à en rendre compte et à présenter des recommandations au conseil d'administration.

Les principes fondamentaux régissant le mandat que la *Loi sur les SNA* a conféré à NAV CANADA comprennent notamment le droit exclusif de fournir certains services de navigation aérienne, la capacité de fixer et de percevoir des redevances pour les services de navigation aérienne que NAV CANADA ou une personne autorisée par le ministère de la Défense nationale fournit aux aéronefs ou met à leur disposition, ainsi que l'obligation, pour NAV CANADA, de fournir ces services.

Les états financiers et le rapport de gestion, publiés sur une base trimestrielle et annuelle, ainsi que la notice annuelle fournissent une information détaillée sur les revenus et les dépenses de NAV CANADA. Ces documents sont accessibles électroniquement à l'adresse www.navcanada.ca.

2. PERSPECTIVES SUR LE TRAFIC

Au moment d'élaborer ses perspectives sur le trafic pour les exercices 2006 et 2007, la Société a tenu compte des résultats depuis le début du présent exercice, des horaires de vol des lignes aériennes (selon l'*Official Airline Guide*) ainsi que de l'information et des analyses provenant de l'industrie de l'aviation et des organismes gouvernementaux. NAV CANADA a élaboré les perspectives résumées ci-après à la lumière de l'information susmentionnée et à partir d'hypothèses raisonnables au sujet de la conjoncture économique générale.

Les tableaux suivants illustrent les perspectives sur le trafic visant les unités de redevance en fonction du mouvement, exprimées en différences de pourcentage sur douze mois.

PERSPECTIVES CONCERNANT LES UNITÉS DE REDEVANCE POUR LES EXERCICES 2006 ET 2007 EXPRIMÉES EN DIFFÉRENCES DE POURCENTAGE SUR DOUZE MOIS

	Exercice 2006	Exercice 2007
Survols	2,9 %	5,1 %
Terminaux	3,5 %	2,5 %
En route	4,4 %	3,3 %
Atlantique Nord	5,4 %	4,9 %
Comm. internationales	5,1 %	4,9 %
Unités de redevances pondérées	3,5 %	3,7 %

Dans l'ensemble, la Société prévoit une croissance du trafic sur douze mois de l'ordre de 3,5 % et de 3,7 % pour les exercices 2006 et 2007 respectivement.

3. PRÉVISION DES COÛTS POUR L'EXERCICE 2007

À l'heure actuelle, NAV CANADA prévoit que ses coûts pour l'exercice financier 2007 s'élèveront à 1 225 millions de dollars. Le tableau suivant en illustre la répartition :

PRÉVISION DES COÛTS POUR L'EXERCICE 2007 (EN MILLIONS DE DOLLARS)

	Coûts Prévus
Coûts d'exploitation :	
Salaires et charges sociales	754 \$
Autres coûts d'exploitation	227 \$
	981 \$
Autres coûts :	
Intérêts	112 \$
Amortissement	132 \$
	244 \$
Total des coûts	1 225 \$

4. ANALYSE DES TARIFS

Conformément à la *Loi sur les SNA*, les redevances sont établies de sorte qu'à la lumière de projections raisonnables et prudentes, elles génèrent suffisamment de recettes afin que la Société puisse combler ses exigences financières actuelles et futures, c'est-à-dire recouvrer tous ses coûts (y compris les exigences relatives au service de la dette et au remboursement du capital) conformément aux principes comptables généralement reconnus, et maintenir un fonds de réserve en cas d'événements imprévus. Les revenus tirés de sources non aéronautiques sont également pris en compte au moment de déterminer les tarifs.

Le tableau suivant illustre les recettes projetées pour l'exercice 2007 provenant des tarifs de base révisés que la Société propose d'instaurer, tel qu'énoncé dans le *Préavis*.

RECETTES PROJETÉES POUR L'EXERCICE 2007 PROVENANT DES TARIFS DE BASE RÉVISÉS PROPOSÉS (EN MILLIONS DE DOLLARS)

	Recettes Projetées
Survols	428 \$
Terminaux	457 \$
En route	208 \$
Atlantique Nord	37 \$
Comm. internationales	16 \$
Redevances quotidienne et annuelle	41 \$
Recettes totales provenant des tarifs de base révisés proposés	1 187 \$
Recettes de sources non aéronautiques	30 \$
Recettes totales	1 217 \$

La Société prévoit recouvrer ses coûts prévus de 1 225 millions de dollars pour l'exercice 2007 à même les recettes de 1 217 millions de dollars détaillées plus haut ainsi que par un prélèvement de 8 millions de dollars dans le compte de stabilisation des tarifs.

La proposition énoncée dans le *Préavis* permettra à la Société d'atteindre le point mort au cours de l'exercice 2007 sans avoir à effectuer de changements nets aux tarifs que doivent payer les clients. NAV CANADA prévoit étudier d'autres révisions potentiellement nécessaires pour atteindre le point mort pour chaque catégorie de service offert lorsque viendra le moment d'examiner s'il y a lieu ou non d'apporter des changements aux redevances pour l'exercice 2008. Afin de permettre l'application graduelle des changements, la Société ne prévoit pas effectuer de telles révisions pour le moment étant donné qu'elle a déjà annoncé récemment la mise en œuvre de modifications, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2006, résultant d'un examen de ses méthodes de calcul des redevances.

5. PARAMÈTRES CONCERNANT LES REDEVANCES DE NAV CANADA

Les paramètres régissant l'établissement de nouvelles redevances ou la révision des redevances existantes par NAV CANADA sont énoncés à l'article 35 de la *Loi sur les SNA*. Chacun des paramètres est présenté ci-dessous en italiques, suivi d'une explication montrant comment le *Préavis* est conforme au paramètre en question.

35 (1) a) la méthode de calcul des redevances établie et publiée par la société est claire et indique les conditions applicables à ces redevances;

Le *Préavis*, exigé en vertu de l'article 36 de la *Loi sur les SNA*, a été publié sur Internet et envoyé aux associations du milieu de l'aviation. À la lumière de ces renseignements, toute personne assujettie aux redevances de NAV CANADA peut calculer le montant à payer pour un vol donné.

35 (1) b) le tarif ne doit pas être établi de façon à encourager l'usager à adopter des pratiques qui portent atteinte à la sécurité pour s'éviter une redevance;

Pour tout vol donné, les redevances de NAV CANADA sont établies de façon à ne pas porter atteinte à la sécurité. Par exemple, tout vol d'un aéronef à réaction d'une masse donnée, entre deux points (par exemple entre Ottawa et Québec), est assujetti aux mêmes redevances des services terminaux et en route, qu'il s'agisse d'un vol IFR ou VFR.

35 (1) c) le tarif s'applique de la même façon, à l'égard du même service, aux vols intérieurs ou internationaux des transporteurs aériens;

Il n'y a pas de différence dans les redevances proposées entre les vols intérieurs et internationaux des transporteurs aériens.

35 (1) d) le tarif s'applique de la même façon, à l'égard du même service, à tous les transporteurs aériens canadiens, d'une part, et, d'autre part, à tous les transporteurs aériens étrangers;

Il n'y a pas de différence dans les redevances proposées pour un vol, qu'il soit assuré par un transporteur canadien ou étranger.

35 (1) e) le tarif doit tenir compte de la différence - et de ce qu'il en coûte pour les fournir - entre les services fournis lors du décollage et de l'atterrissage d'un aéronef et ceux fournis alors qu'il est en vol;

Les redevances de NAV CANADA sont fondées sur une répartition des coûts entre les services en route, terminaux et océaniques. Les règles de répartition des coûts de ces services ont été déterminées en fonction des charges de travail, des statistiques reposant sur les rapports d'activités, du jugement de la direction et des lignes directrices de l'OACI.

Les vérificateurs de NAV CANADA, KPMG, ont fourni un avis à la Société selon lequel la méthode de répartition des coûts adoptée par la Société tient compte raisonnablement du mode de prestation des services, qu'elle est similaire aux méthodes utilisées par d'autres fournisseurs de services de navigation aérienne et qu'elle convient pour le calcul des coûts de ces services. Une copie de l'avis en question peut être obtenue sur demande auprès de NAV CANADA.

35 (1) f) le tarif ne doit pas être déraisonnable ou injustifié à l'égard des aéronefs privés et de l'aviation de plaisance;

Les redevances reflètent le besoin pour tous les usagers, y compris les usagers des aéronefs de plaisance et privés, de contribuer au recouvrement des coûts d'exploitation du système canadien de navigation aérienne civile. NAV CANADA estime que les redevances ne sont ni déraisonnables ni injustifiées.

35 (1) g) les redevances pour les services aux régions nordiques ou éloignées et pour les services ordonnés par le ministre en vertu du paragraphe 24(1) ne peuvent être plus élevées que celles applicables à des services équivalents, utilisés de façon comparable, fournis ailleurs au Canada;

Puisque les redevances de NAV CANADA sont uniformes partout au pays, les régions nordiques ou éloignées sont assujetties aux mêmes redevances que celles applicables aux services fournis ailleurs au Canada.

35 (1) h) le tarif doit être conforme aux obligations internationales du Canada;

Les obligations internationales les plus pertinentes sont la Convention relative à l'aviation civile internationale de 1944 (la Convention de Chicago) et les accords bilatéraux de services aériens entre le Canada et d'autres États.

L'article 15 de la Convention de Chicago traite des redevances des aménagements de navigation aérienne et établit un principe selon lequel les redevances qui peuvent être demandées aux usagers étrangers pour l'utilisation des aéroports et des services de navigation aérienne ne doivent pas être supérieures à celles qui sont demandées aux usagers nationaux assurant des services aériens similaires à l'échelle internationale. Les redevances sont conformes à l'article 15 pour les raisons suivantes : (i) les redevances à l'égard des services aériens internationaux ne sont pas supérieures pour les transporteurs aériens étrangers à celles qui sont demandées aux transporteurs canadiens qui fournissent des services aériens internationaux similaires (c.-à-d. que les redevances s'appliquent de la même manière aux transporteurs, quel que soit leur pavillon) et (ii) les redevances ont trait à la disponibilité ou à la prestation des services de navigation aérienne et ne sont pas exigibles pour le droit d'entrer dans l'espace aérien canadien.

Les redevances sont également conformes aux accords bilatéraux de services aériens entre le Canada et d'autres États.

35 (1) i) le taux des redevances ne peut être tel que les recettes anticipées – d'après des calculs raisonnables – découlant de l'imposition de ces redevances, dépassent les obligations financières courantes et futures de la société associées à la fourniture de services de navigation aérienne civile.

Les redevances de NAV CANADA sont établies dans le but de permettre de recouvrer les coûts qu'elle a engagés, y compris les dépenses déterminées selon les principes comptables généralement reconnus (PCGR) et les coûts liés au respect de certaines obligations financières décrits en détail au paragraphe 35(5) de la *Loi sur les SNA*. Les redevances ne génèrent pas de recettes qui dépassent les obligations financières courantes et futures de la Société associées à la prestation de services de navigation aérienne civile.

35 (2) La méthode de calcul du tarif peut tenir compte du fait que les services n'ont pas la même valeur pour tous les usagers.

La méthode de calcul des redevances de NAV CANADA tient compte du fait que la valeur des services diffère selon les usagers, par exemple redevances qui varient en fonction de la masse de l'aéronef.

35 (3) Lorsque la méthode de calcul tient compte de la valeur des services reçus par les usagers et que le poids de l'aéronef est utilisé comme indice de cette valeur, le paramètre visé à l'alinéa (1)a) est réputé ne pas avoir été respecté si le montant de la redevance est directement proportionnel au poids ou plus grand.

Les redevances des services de communications internationales et la redevance de services et installations en route de l'Atlantique Nord sont imposées par vol et ne tiennent pas compte de la masse.

Les redevances des services terminaux et en route tiennent compte de la masse, mais d'une façon moins que proportionnelle. La redevance en route est établie à partir d'un tarif unitaire multiplié par la racine carrée de la masse de l'aéronef multiplié par la distance parcourue. La redevance des services terminaux est établie à partir d'un tarif unitaire multiplié par la masse de l'aéronef portée à la puissance 0,85.

Conformément au paragraphe 35(7), le paragraphe 35(3) ne s'applique pas aux tarifs uniformes. Les redevances annuelles, trimestrielles et quotidiennes représentent des tarifs uniformes.

35 (4) Le poids de l'aéronef est, pour l'application du paragraphe (3), son poids maximal autorisé au décollage et indiqué dans le certificat de navigabilité ou dans tout document mentionné dans ce certificat.

Les calculs de la masse sont fondés sur le poids maximal autorisé au décollage indiqué dans le certificat de navigabilité ou dans tout document mentionné dans ce certificat. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le *Guide des redevances à l'intention des clients*.

6. RENSEIGNEMENTS SUR LE *PRÉAVIS* ET LA PRÉSENTATION D'OBSERVATIONS À NAV CANADA

Le *Préavis* et le présent document sont disponibles sous forme électronique et peuvent être téléchargés à partir du site Internet de NAV CANADA (<u>www.navcanada.ca</u>).

Le *Guide des redevances à l'intention des clients* et les annonces de NAV CANADA sur les redevances, également disponibles sur le site Internet, contiennent des renseignements sur les redevances en vigueur.

Pour obtenir une copie papier du document *Détails et principes*, veuillez communiquer avec NAV CANADA :

par écrit: NAV CANADA

C.P. 3411, succursale D

Ottawa (Ontario) CANADA K1P 5L6

À l'attention de la directrice, Relations avec la clientèle

par courriel : service@navcanada.ca

par télécopieur : (613) 563-3426

par téléphone : 1 800 876-46934 (En Amérique du Nord, ne pas composer le dernier chiffre.)

Conformément à l'article 36 de la *Loi sur les SNA*, les personnes qui désirent présenter des observations par écrit à NAV CANADA en ce qui concerne le *Préavis* sont invitées à les faire parvenir à l'adresse suivante :

NAV CANADA

C.P. 3411, succursale D

Ottawa (Ontario) CANADA K1P 5L6

À l'attention du vice-président adjoint, Recettes et indicateurs de rendement

Par courriel: andreaa@navcanada.ca

Par télécopieur : (613) 563-7994

Nota: NAV CANADA doit recevoir les observations au plus tard le 7 juillet 2006,

à la fermeture des bureaux.

.....

Mise en garde concernant les informations prospectives

Le présent document contient certains énoncés sur les attentes de NAV CANADA. Étant donné que ces énoncés prospectifs sont assujettis à des risques et à des incertitudes futurs, les résultats réels peuvent différer considérablement de ceux fournis, explicitement ou implicitement, dans ces énoncés. Les risques et les incertitudes comprennent, notamment, les attaques terroristes, les guerres, les épidémies ou les pandémies, les catastrophes naturelles, les situations météorologiques, les négociations collectives, les arbitrages, l'embauche, la formation et le maintien en poste du personnel, les conditions générales de l'industrie, des marchés financiers et de l'économie, la capacité de percevoir les redevances d'usage des clients et de réduire les charges d'exploitation, les hausses des taux d'intérêts, les modifications des lois, y compris les lois fiscales, les changements défavorables de la réglementation ou des démarches réglementaires et les litiges. Les énoncés prospectifs contenus dans le présent document représentent les attentes de NAV CANADA au 4 mai 2006 et peuvent changer après cette date. Cependant, NAV CANADA décline toute intention ou toute obligation de mettre à jour ou de réviser tout énoncé prospectif par suite de nouvelles informations, d'événements futurs ou pour toute autre raison.